

République française COTE D'OR Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY Téléphone: 03 80 90 89 28 e-mail : mairie.creancey@orange.fr	<h1 style="margin: 0;">DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</h1> <h2 style="margin: 0; float: right;">D2022-27</h2>
--	--

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES			<p>Le 28 Septembre 2022 à 20 heures, les membres du Conseil municipal de CRÉANCEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis en séance publique dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Jean-Marc LUCOTTE, 1^{er} adjoint.</p> <p>Etaient présents: CHAPOTOT Jocelyn, PAIN Valéry, LUCOTTE Jean-Marc, CHOPIN René, QUIGNARD Jean-Pierre, BELORGEY Fabien, BRUSLE Rozenn, CHARREAU Samuel, DESBOIS Charline, DUVEAU Anthony, GAUTHIER Cindy, MANIÈRE DRZAZGA Eliane, MENETRIER Adrien, MORTIER Céline, PAUVERT Yohan.</p> <p>Procuration : Absents : CHAPOTOT Jocelyn, CHOPIN René, MENETRIER Adrien, PAUVERT Yohan, MANIÈRE DRZAZGA Eliane, MORTIER Céline, CHARREAU Samuel. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p> <p>Secrétaire: GAUTHIER Cindy</p>
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
15	15	8	

Date de la convocation
22/09/2022

Date d'affichage
29/09/2022

OBJET : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil Municipal ce qui suit :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de Communes Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur- Ouche doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de Communes Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur- Ouche.

Ce pourcentage est fixé à **1 % avec le maintien de la répartition de 40% pour la commune de Créancey et 60% pour la Communauté de Communes.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;
- Vu la délibération de la commune de Créancey n° D2018-26 du 23 août 2018 ;
- Vu la convention signée entre la commune de Créancey et la Communauté de Commune en date du 24 août 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** le principe de reversement de **1 %** de la taxe d'aménagement **en maintenant les conditions acceptées dans la convention signée le 24 août 2018 entre la commune de Créancey et la Communauté de Communes, à savoir 40% pour la commune de Créancey et 60% pour la communauté de Communes Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche ;**

- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;

- **AUTORISE** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de DIJON (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

P/O Le Maire empêché, Le 1^{er} Adjoint
Jean-Marc LUCOTTE



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 021-212102107-20220928-D2022_27-DE